



Arrêté – DL-BPEUP - n° 2023 - 021

ARRÊTÉ

mettant en demeure le GAEC FRAIS MARAIS de régulariser la situation de son établissement d'élevage de porcs à l'engraissement, soumis aux dispositions du livre V du code de l'environnement, situé au lieu-dit Frais Marais, commune de FOLLES

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement notamment en ce qui concerne la rubrique n° 2102 – élevage de porcs ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre Val-de-Loire du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêt d'avant dire droit du 3 novembre 2020 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a sursis à statuer sur la demande d'annulation de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015, portant enregistrement d'un élevage de porcs à l'engraissement exploité par l'EARL FRAIS MARAIS situé au lieu-dit « Frais Marais », formée par Mme Valérie GUIGUE épouse KÖPPEN et Mme Jeannine MAUMY, épouse GUIGUE, afin de permettre au préfet de la Haute-Vienne de régulariser le dossier de demande du pétitionnaire par l'adjonction d'éléments démontrant ses capacités financières et par la consultation de l'autorité environnementale compétente sur le dossier ainsi actualisé ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 6 juillet 2021 annulant l'arrêté préfectoral précité en raison de l'absence de transmission, dans le délai imparti, par la ministre de la transition écologique et le GAEC FRAIS MARAIS des éléments de régularisation requis par la décision d'avant dire droit précitée ;

VU le recours en rectification d'erreur matérielle par la ministre de la transition écologique devant la cour administrative d'appel de Bordeaux sur le fondement de l'article R. 833-1 du code de justice administrative ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 17 décembre 2021 déclarant recevable le recours en rectification d'erreur matérielle mais prononçant sur le fond l'annulation de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 janvier 2015 ;

VU la décision du 19 décembre 2022 du conseil d'État portant refus de l'admission du pourvoi en cassation de la décision de la cour administrative d'appel du 17 décembre 2021 présenté par le GAEC FRAIS MARAIS ;

CONSIDERANT que l'élevage de porcs du GAEC FRAIS MARAIS est soumis à enregistrement sous la rubrique n° 2102-1 selon la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de la régularisation administrative de son élevage de porcs à l'engraissement, le GAEC FRAIS MARAIS a été autorisé à titre conservatoire par arrêté préfectoral du 18 février 2022 à poursuivre son activité ;

CONSIDERANT que, suite à la décision du conseil d'État en date du 19 décembre 2022, le GAEC FRAIS MARAIS ne dispose plus à compter de cette date de l'enregistrement requis pour exploiter un élevage de porcs soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de remédier, dans les meilleurs délais, à cette situation afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.* »

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté dans son rapport du 10 février 2023, issu de la visite de l'exploitation en date du 2 février 2023, qu'aucune non-conformité dans le fonctionnement des installations n'a été relevée et que l'activité d'élevage peut être poursuivie dans le respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi par courrier en date du 15 février 2023 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation des exploitants formulée par message électronique du 28 février 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le GAEC FRAIS MARAIS est mis en demeure de déposer une demande d'enregistrement établie conformément aux dispositions du livre V du code de l'environnement pour l'activité d'élevage de porcs sise au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de FOLLES dans un délai de six mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 2

Le GAEC FRAIS MARAIS doit respecter strictement les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2022-018 du 18 février 2022 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de son élevage de porcs à l'engraissement.

ARTICLE 3

Faute pour Le GAEC FRAIS MARAIS de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-7 et L. 173-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 2, cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex » dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé à la préfète de la Haute-Vienne ou hiérarchique adressé au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois le délai précédemment mentionné.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée au maire de la commune de FOLLES.

Limoges, le 03 MARS 2023

La préfète


Fabienne BALUSSOU

